



PROCES VERBAL REUNION TELEPHONIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur : **Nathalie BOY DE LA TOUR** Date : **19 juin 2020**

Libre Interne à la LFP Interne au service Confidentiel

Réunion du	19/06/2020 à 11h00
Présidée par	Mme Nathalie BOY DE LA TOUR

Présents avec voix délibérative Mme Nathalie BOY DE LA TOUR, MM. Nasser AL-KHELAFI, Bernard CAÏAZZO, Jean Pierre CAILLOT, Saïd CHABANE, Raymond DOMENECH, Loïc FERY, Alain GUERRINI, Francis GRAILLE, Bernard JOANNIN, Jacques-Henri EYRAUD, Marc INGLA, Sylvain KASTENDEUCH, Waldemar KITA, Alexandre LACOMBE, Olivier LAMARRE, Claude MICHY, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND

Présents avec voix consultative M. NOËL LE GRAËT, Didier QUILLOT

Excusés Michel DENISOT (*représenté par Nathalie BOY DE LA TOUR*), Vincent LABRUNE (*représenté par Laurent NICOLLIN*), Gilbert THIEL (*représenté par Sylvain KASTENDEUCH*)

Assistent MM. Mmes, Nadjette BECHACHE, Jérôme BELAYGUE, Bruno BELGODERE Stéphanie BOURDAIS, Philippe DIALLO, Sébastien CAZALI, Catherine LE MADIC (Sténotypiste), Julien GILLET, Arnaud ROUGER, Adrien MAUREL, Victoriano MELERO (PSG), Marie-Hélène PATRY, Jean-François SOUCASSE (en partie).



1. Adoption des précédent Procès-verbal

Le Conseil,

Adopte à l'unanimité le Procès-verbal de sa réunion du 5 juin 2020.

2. Ordre du jour de l'Assemblée Générale : Format de la Ligue 1 pour 2020/2021

Didier QUILLOT ouvre le débat en rappelant les termes de l'article 3 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 qui « *enjoint à la Ligue de football professionnel, en lien avec les instances compétentes de la Fédération française de football, de réexaminer, d'ici au 30 juin 2020 la question du format de la Ligue 1 pour la saison 2020-2021, au vu de l'ensemble des éléments disponibles à la date de ce réexamen et relatifs aux conditions dans lesquelles cette saison est susceptible de se dérouler, et d'en tirer les conséquences quant au principe des relégations* ».

Dès lors, il indique que pour répondre à l'injonction du Juge des référés du Conseil d'Etat, le réexamen du format de la Ligue 1 impose donc, en application de l'article 12 des statuts de la LFP et de l'article 3 de la Convention FFF/LFP :

1. Une réunion de l'Assemblée Générale de la LFP (dont l'ODJ est fixé par le CA de la LFP sur proposition du Bureau) pour apprécier s'il faut proposer à la FFF un aménagement du format de la Ligue 1 pour la saison 2020/2021 dans le cadre de la convention 20/24.
2. Une réunion de l'Assemblée Fédérale de la FFF prévue le 26 juin à 11h à cette fin et qui sera compétente en dernier ressort pour accepter ou refuser le format proposé pour la Ligue 1.
3. Un Conseil d'Administration pour tirer les conséquences des décisions prises en Assemblée Générale de la LFP et Assemblée Fédérale de la FFF.

Didier QUILLOT précise alors que c'est bien dans le respect de ces dispositions que le Bureau a été réuni ce jour et qu'il vient de proposer au Conseil d'administration l'ordre du jour d'une Assemblée Générale à réunir en urgence dans le délai de trois jours en application de l'article 14 des statuts de la LFP.

Didier QUILLOT indique ensuite, pour clôturer son introduction, que le document proposé au Conseil d'Administration en prévision d'une Assemblée Générale (document annexé au présent PV) s'articule autour des 5 points suivants afin d'éclairer au mieux les instances en vue du réexamen du format de la Ligue 1 pour la saison 2020/2021 :

1. Le calendrier 2020/2021
2. Les conséquences sportives
3. Les enjeux financiers de répartition
4. Les données contractuelles avec les diffuseurs de la Ligue 1
5. La santé des acteurs



Arnaud ROUGER intervient pour évoquer tout d'abord les questions de calendrier pour la saison 2020/2021 (point 1). Trois versions de calendrier sont alors présentées.

Une première qui rappelle le calendrier 2020/2021 tel qu'il avait été adopté en décembre 2019 par le Conseil d'Administration et le Comex de la FFF, avant la pandémie de Coronavirus. Celui-ci comptait, pour la Ligue 1, 3 journées en semaine, 8 dates de repli ainsi qu'une trêve hivernale.

Une deuxième version est établie pour prendre en compte, dans un format à 20 clubs, l'impact de la pandémie de Coronavirus sur le calendrier 2020/2021 que l'UEFA a confirmé le 17 juin 2020. En effet, cet impact tient aux modifications des compétitions européennes qui empêchent un début de compétition en amont du week-end du 22 août et surtout qui décalent de plusieurs semaines les premiers tours de matchs qualificatifs de Champions League et d'Europa League. Ce décalage est rendu d'autant plus contraignant que l'UEFA avait déjà acté le report de l'EURO 2020 en juin 2021 imposant de ce fait une fin de saison avant le 31 mai 2021. Le calendrier devient donc extrêmement contraint pour la Ligue 1 avec 5 journées en semaine et 3 dates de repli concentrées uniquement sur la deuxième partie de saison. Bien entendu, ce calendrier est établi dans le respect des textes applicables avec notamment une trêve hivernale en application de la Convention Collective Nationale des Métiers du Football.

Une troisième version, est proposée, sur la base des éléments de la deuxième, pour prendre en compte un format de 21 ou 22 clubs. En effet, quel que soit le format choisi, entre 21 ou 22 clubs, le nombre de journées à ajouter est identique et égal à 4 portant le total à 42 sur la saison. Or, dans la mesure où il n'y a que 3 dates de repli dans un calendrier à 20 clubs, il faut donc placer la 4^{ème} journée pendant la trêve hivernale. Ce calendrier compterait donc 9 journées en semaine et aucune date de repli, et nécessiterait un accord des parties prenantes pour une dérogation à la Convention Collective.

Arnaud ROUGER présente ensuite les conséquences sportives (point 2) d'un format de championnat de Ligue 1 à 20 ou 22 clubs. Il détaille l'impact sur les probabilités pour un club d'être européen, de se maintenir ou de descendre en Ligue 2 au terme de la saison 2020/2021 que l'on soit à 20 ou 22 clubs. En effet, pour repasser à 20 clubs en 2021/2022 après une saison à 22 clubs en 2020/2021, 4 descentes automatiques seraient nécessaires (et une 5^e descente potentielle en fonction du résultat du barrage avec le vainqueur des plays-off de Ligue 2). Dès lors que la Ligue 2 serait, de son côté, à 18 Clubs en 2020/2021, cela modifierait bien entendu les probabilités de monter en Ligue 1, de se maintenir ou d'être relégué en National 1 en fin de saison 2020/2021.

Enfin, même si cette hypothèse est très théorique au regard des décisions prises, une analyse des probabilités est également présentée pour une Ligue 1 à 22 clubs et une Ligue 2 à 20 clubs.

Sébastien CAZALI intervient ensuite pour présenter le point 3 concernant les enjeux financiers sur la répartition des droits audiovisuels de Ligue 1 d'un format de championnat à 20 ou 22 clubs.

Il précise en effet que l'analyse de l'impact financier doit se faire en trois étapes.

La première pour évaluer l'écart entre les aides à la répartition non perçues par les clubs maintenus et les dotations dont ils pourraient bénéficier en tant que clubs de Ligue 1. Dans



cette hypothèse, comme en témoigne le tableau présenté en séance (Cf. annexe 1), ce premier coût se situe entre 42,7 et 45 millions d'euros pour l'ensemble des clubs de Ligue 1.

La seconde étape concerne les aides à la relégation à prévoir au terme de la saison 2020/2021 à verser en 2021/2022, avec cinq clubs pouvant être relégués ce qui représenterait un écart potentiel de 49 millions d'euros de plus à prévoir que pour un championnat à 20 clubs et 3 relégations maximum.

La troisième étape concerne toujours les aides à la relégation pour la deuxième année, ce qui représente un surcoût potentiel de 28,5 millions d'euros par rapport à l'hypothèse d'un championnat à 20 clubs.

Au total, Sébastien CAZALI précise donc que l'écart financier entre un championnat à 20 clubs et un championnat à 22 clubs est un coût compris entre 70 M€ et 122,5 M€ selon les clubs relégués et leur ancienneté dans la division.

Pour conclure et apprécier l'impact sur tous les autres clubs en 2020/2021, la perte individuelle de droits audiovisuels serait comprise entre 5,2M€ pour le premier club et 1,2 M€ pour le 20ème.

Enfin, passer à 22 clubs en 2020/21 entraîne aussi des frais d'organisation sportive en hausse de 300 K€, correspondant aux coûts d'arbitrage, à l'arbitrage vidéo et aux frais des délégués.

Mathieu FICOT intervient ensuite pour présenter le point 4 au sujet de l'impact d'un championnat de Ligue 1 à 22 clubs sur les accords passés avec les diffuseurs de Ligue 1.

Il explique alors que le passage à 22 clubs en Ligue 1 représenterait, sur une saison, 82 matchs supplémentaires, repartis en 4 journées à 11 matches par journée (soit 44 matchs) et 1 match par journée sur les 38 journées initiales (soit 38 matchs). L'éventuelle commercialisation des 82 matches n'étant pas prévue dans ses accords avec les diffuseurs officiels de la Ligue 1 (Canal +, Mediapro et Free), la LFP s'exposerait à des risques de recours contentieux quelle que soit l'option de commercialisation retenue.

Deux hypothèses semblent pouvoir être envisagées.

La première consisterait à organiser un appel d'offres dans le respect du Code du sport. Néanmoins, le positionnement incertain des 4 journées supplémentaires au calendrier et le contenu de ces journées (mécaniquement constituées majoritairement par des matches déjà concédés aux diffuseurs actuels) rendent cette hypothèse impossible à mettre en œuvre.

Mathieu FICOT indique qu'en tous les cas, l'acquisition par un tiers, le cas échéant, des droits de diffusion ainsi créés, perturberait nécessairement l'offre commerciale des diffuseurs actuels et ouvrirait des recours multiples de la part de ces derniers.

La seconde hypothèse, à la supposer juridiquement possible, consisterait à entamer des négociations de gré à gré avec les diffuseurs actuels de la Ligue 1. La difficulté résiderait ici dans l'absence de règle de répartition objective et impartiale des 82 matches, et le risque important d'aboutir à une situation de blocage au regard des exclusivités déjà consenties.



Mathieu FICOT conclut son propos en mettant en avant d'une part, le risque important de contentieux pour la LFP quelle que soit l'option de commercialisation retenue, et d'autre part, l'impact de ces nouveaux matches sur la valeur des droits déjà commercialisés par un effet mécanique de dilution de l'offre et donc de réduction de valeur pour les diffuseurs actuels.

Didier QUILLLOT conclut cette présentation en rappelant les préoccupations des acteurs du jeu quant à l'impact des calendriers surchargés sur la santé des sportifs (point 5), le panorama de l'UEFA sur le format des championnats en Europe ainsi que les articles L 132-2 et R 131-26 du Code du sport.

Enfin, Didier QUILLLOT donne lecture de l'Avis de la Commission du Calendrier FFF/LFP réunie le 18 juin à 17h.

Sur ce, le Conseil,

Après avoir pris note de la volonté de ses membres de procéder à un vote par appel nominatif estimant que le vote à bulletin secret n'était pas nécessaire,

Après avoir donné la parole à Bernard JOANNIN pour qu'il puisse faire valoir ses observations pour le compte du Amiens SC et constaté qu'il préférerait s'abstenir de participer au débat considérant qu'il était « juge et partie » dans ce dossier,

Après avoir donné la parole à Jean-François SOUCASSE, représentant le Toulouse FC, pour qu'il puisse également faire valoir ses observations et constaté qu'il n'en avait pas à formuler à ce stade,

Après avoir constaté la déconnexion de Jean-François SOUCASSE pour laisser les membres du Conseil délibérer en toute confidentialité,

S'agissant dans un premier temps des contraintes de calendrier général des compétitions 2020/2021,

Considérant les contraintes de calendrier imposées par l'UEFA concernant d'une part, les dates fixées pour les éditions 2019/2020 de la Champions League et de l'Europa League rendant impossible la programmation de journées de championnat sur le début du mois d'août 2020, et d'autre part, le décalage des tours qualificatifs de ces mêmes compétitions européennes sur le mois d'août et septembre 2020 tout en maintenant une fin de saison le 30 mai 2020 au plus tard en raison du report de l'Euro 2020, réduisant de fait les dates disponibles en semaine pour organiser le championnat de Ligue 1 2020/2021,

Considérant dès lors que, même dans une configuration à 20 clubs, le championnat de Ligue 1 ne pourrait compter 19 journées de compétition avant la trêve hivernale, comme il est traditionnellement d'usage en raison des modifications ci-avant,

Considérant que la remise en cause de la trêve hivernale contreviendrait pour sa part aux stipulations de la Convention collective nationale des métiers du football ;



Considérant en conséquence que, même dans une configuration à 20 clubs, le calendrier 2020/2021 est particulièrement serré et contraint, en présupposant par ailleurs une évolution positive de la crise sanitaire pour permettre la reprise des rencontres de sport collectif,

Considérant enfin, comme l'a relevé la Commission du Calendrier FFF/LFP, réunie le 18 juin 2020, que « un calendrier à 42 journées ne laisserait aucune solution pour des matchs reportés alors même que les saisons précédentes ont démontré l'impérieuse nécessité de disposer de plusieurs dates de repli (Rappel des causes de matchs reportés ou de journées complètes reportées ces dernières saisons : attentat, intempéries, gilets jaune, pandémie) » et que « les instances de la LFP et de la FFF prendraient un risque majeur de ne pouvoir tenir le calendrier de la Ligue 1 avant l'échéance du championnat d'Europe 2020 si 42 journées de championnat étaient insérées sans aucune date de report disponible. »,

S'agissant dans un deuxième temps des conséquences sportives.

Considérant l'impact négatif d'un championnat à 22 clubs sur les probabilités pour un club d'être européen, de se maintenir ou de descendre au terme de la saison 2020/2021,

Considérant en effet que l'augmentation du nombre de clubs aurait d'importantes conséquences préjudiciables pour l'ensemble des participants en réduisant significativement leurs chances d'être européens ou de se maintenir tout en augmentant le risque de descente en Ligue 2 au terme de la saison 2020/2021 en raison de l'accroissement du nombre de descentes à 5 (4+1 barrage) afin de repasser à 20 clubs en 2021/2022,

Considérant en complément qu'une Ligue 1 à 22 clubs en 2020/2021 réduirait mécaniquement le nombre de clubs engagés en Ligue 2 à 18 la même saison ce qui modifierait également les équilibres sportifs tel que prévus pour une compétition à 20 clubs en Ligue 2,

Considérant en effet qu'il ne serait pas possible de maintenir une Ligue 2 à 20 clubs pour la saison 2020/2021 sans envisager 5 descentes (4+1 barrage) afin de rester à 20 clubs en 2021/2022 en raison des 5 descentes de la Ligue 1 ce qui impacterait la pyramide des compétitions du football professionnel au football amateur,

Considérant que c'est en partie pour ces raisons que la FFF a évoqué, pour la réformer, la décision de l'Assemblée Générale du 20 mai 2020 qui souhaitait maintenir les deux derniers clubs de Ligue 2 ce qui portait le championnat 2020/2021 à 22 clubs, ce que le Conseil d'administration a finalement reconnu lors de sa dernière réunion,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que maintenir deux clubs, en augmentant le format de la Ligue 1 à 22 participants, entraînerait des conséquences totalement disproportionnées pour l'ensemble des autres clubs des deux divisions professionnelles ainsi que pour le football amateur,

Considérant, au surplus, que comme l'avait retenu le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 30 avril dernier, l'application des deux descentes prévues par le premier alinéa de l'article 519 du Règlement des compétitions de la LFP est cohérent avec les décisions prises par la FFF pour l'ensemble des compétitions nationales dont elle a la charge, et apparaît conforme à la logique sportive dès lors qu'un classement de fin de championnat a été arrêté et que près de $\frac{3}{4}$ des rencontres se sont disputées ; qu'à cet égard, il serait



paradoxal de considérer que le championnat a pu délivrer un verdict dans un sens, et non dans l'autre ;

S'agissant dans un troisième temps des enjeux de répartition des droits audiovisuels,

Considérant que, dans l'hypothèse d'un championnat à 22 clubs, si l'application du guide de répartition 2020/2021 permettrait de réaliser une économie significative en supprimant les aides à la relégation qu'auraient dû percevoir les deux clubs maintenus s'ils étaient descendus, les montants à verser à ces mêmes clubs s'ils étaient maintenus en Ligue 1 seraient largement supérieurs à l'économie ainsi réalisée comme en témoigne la répartition prévisionnelle présentée en séance et annexée au présent PV,

Considérant de plus qu'il faudrait prévoir un nombre d'aides à la relégation pour les 5 clubs (4+1 éventuellement) concernés en 2021/2022 et 2022/2023, ce qui représente une charge largement supérieure à celle déjà adoptée dans le guide de répartition 2020/2021,

Considérant que l'ensemble de ces éléments représenteraient un écart entre 70 et 122,5 millions d'euros selon le nombre de clubs relégués en 2020/2021 (5 ou 4),

Considérant que cette charge serait alors répartie sur l'ensemble des clubs participant qui subiraient de fait un manque à gagner important par rapport aux ressources qu'ils escomptaient percevoir de la répartition des droits audiovisuels,

Considérant enfin que l'intérêt financier individuel de deux clubs ne peut justifier de faire subir des pertes à 20 autres clubs au regard de l'article L. 132-2 du Code du sport qui fixe comme objectifs, pour l'organisation du sport professionnel, « *d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions[...]* ».

S'agissant dans un quatrième temps des données contractuelles avec les diffuseurs de la Ligue 1

Considérant que le passage à 22 clubs en Ligue 1 représente sur une saison 82 matchs supplémentaires, repartis en 4 journées à 11 matchs par journée (soit 44 matchs) et 1 match par journée sur les 38 journées initiales (soit 38 matchs),

Considérant que cette situation n'est pas prévue dans les accords de la LFP avec les diffuseurs officiels de la Ligue 1 (Canal +, Mediapro et Free),

Considérant dès lors qu'il faudrait envisager une commercialisation de ces 82 matchs supplémentaires,

Considérant que cette commercialisation pourrait prendre la forme d'un appel à candidatures conformément à l'article R 333-2 du Code du sport, ou éventuellement d'une négociation de gré à gré des droits en cause avec les diffuseurs actuels, à supposer cette option compatible avec les contraintes réglementaires auxquelles la LFP est soumise,

Considérant que quelle que soit l'option retenue, la LFP s'exposerait à des risques de contentieux importants de la part des diffuseurs actuels en cas d'une mise sur le marché dans le respect de l'article R 333-2 du Code du sport mais aussi de la part de tiers et/ou d'un diffuseur actuel insatisfait en cas de négociation de gré à gré,



Considérant que la situation qui serait ainsi générée par un format de Ligue 1 à 22 clubs ferait peser un risque important pour la LFP et les clubs engagés en Ligue 1,

S'agissant dans un cinquième temps de la santé des acteurs

Considérant comme l'a relevé la Commission du calendrier FFF/LFP que « *même dans une configuration à 20 clubs (38 journées), les joueurs seront confrontés à des séquences particulièrement relevées en termes de succession de rencontres officielles notamment durant l'automne et l'hiver ce qui est inhabituel* » et qu'un championnat à 22 clubs provoquerait « *une surcharge calendaire poussée à son maximum* »,

Considérant que l'UNFP s'est clairement positionnée par une communication officielle « trêve de plaisanterie » le 16 juin 2020 contre la suppression de la trêve hivernale en raison des risques pour la santé des sportifs,

Considérant qu'une étude conduite en 2019 par la FIFRO alertait déjà les organisateurs de compétitions professionnelles sur les rythmes imposés par les calendriers sportifs,

Considérant également que l'article R 131-26 du Code du Sport exige que les calendriers officiels des compétitions organisées par les fédérations délégataires, et par extension par les ligues professionnelles ménagent aux sportifs « *le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé* »,

Considérant qu'un calendrier à 22 clubs en Ligue 1 ne permettrait aucun temps de récupération, tel qu'envisagé par le texte susvisé, en supprimant toutes les dates de repli prévues sur un calendrier à 20 clubs et supprimerait aussi la trêve hivernale,

Considérant au surplus que d'après les informations de l'UEFA, aucune de ses associations membres n'organise un championnat de première division à plus de 20 clubs,

Par ces motifs,

Arrête, sur proposition du Bureau, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la LFP qui devra se réunir en urgence compte tenu de la situation exceptionnelle pour adopter le format de la Ligue 1 en 2020/2021,

Se prononce, à l'unanimité et deux abstentions en faveur d'un format à 20 clubs pour la saison 2020/2021 de Ligue 1.

3. Période des transferts 2020/2021 (réponse en attente de la FIFA)

Arnaud ROUGER informe le Conseil d'administration des démarches entreprises par la LFP pour scinder la période internationale en deux parties en application de la circulaire n°1720 de la FIFA et adressé à ses associations membres le 11 juin 2020.

Le Conseil,



Après avoir entendu Bernard CAIAZZO regretter le caractère tardif de ces décisions et des informations transmises,

Après avoir entendu Marc INGLA proposer en cas d'accord de la FIFA qu'une première période de 15 jours soit ouverte à compter du 29 juin pendant que la seconde s'étende sur les 10 semaines restantes en partant du 5 octobre.

Adopte ces principes dans l'attente de la réponse définitive de la FIFA.

4. Qualifications des joueurs pour la Finale de la Coupe de la Ligue

Arnaud ROUGER rappelle les termes de l'article 538 du règlement des compétitions de la LFP qui prévoit que « en cas de match à rejouer ou de match remis, seuls sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la rencontre initiale ».

Néanmoins, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire ayant entraîné le décalage des finales de Coupe de France et de Coupe de la Ligue, en concertation avec la FFF, il pourrait être proposé de déroger à ce principe.

Le Conseil,

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et afin de faciliter la préparation des clubs pour la finale de la Coupe de la Ligue,

Décide que, par dérogation aux dispositions de l'article 538 du règlement des compétitions de la LFP et pour l'édition 2020 de la Finale de la Coupe de la Ligue, sont autorisés à participer les joueurs qualifiés dans le club à la date à laquelle cette rencontre se déroulera.

5. Application des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission de Discipline avant l'arrêt des championnats

Nathalie BOY DE LA TOUR indique aux membres du Conseil d'Administration que ce point est reporté à la prochaine réunion dans la mesure où la FFF reste dans l'attente de la proposition de conciliation dans le dossier l'opposant à l'AS MONACO concernant l'application de la sanction du joueur Gelson MARTINS.



6. **Guide de répartition 20/21 : Aide à la relégation variable / Demandes de Caen et Guingamp**

Didier QUILLOT informe les membres du CA que malgré une première demande portée devant le Collège de Ligue 1, qui l'avait rejetée, les clubs de Caen et Guingamp ont adressé à la LFP de nouveaux éléments.

Didier QUILLOT indique alors que cette nouvelle requête devrait être examinée devant le Collège de Ligue 1, sur la base d'une opinion juridique à recevoir.

Le Conseil,

Prend note de la nouvelle demande formulée par les clubs de Caen et Guingamp et la transmet pour avis au Collège de Ligue 1.

Nathalie BOY DE LA TOUR
Présidente